Département des Alpes Maritimes (06)

## COMMUNE DE PEGOMAS

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

## PLAN DE ZONAGE

### Cartographie et Règlement

**SYSTEME DE COORDONNEES:**
Lambert 93 - RGF93
Altimétrie : NGF - IGN69

**ECHELLE :**
1/ 7 500


EURYECE Groupe MERLIN
ZI Bois des Lots
10, Allée des Gonsards
26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24


GROUPE MERLIN / Réf doc : 13190050-ER1-ETU-PG-1-002

| Ind | Etabli par | Approuvé par | Date | Objet de la révision |
|---|---|---|---|---|
| A | B. PIGNEDE | A. MARTY | 17/06/2019 | Création |
| B | A. JACQUIN | S. DOLLE | 01/07/2024 | Modifications suite à données complémentaires |

NOTA : Il convient de se référer aux tables attributaires du SIG pour connaître la classe de précision (définie dans l'arrêté du 15 février 2012) de tous les organes recensés sur cette cartographie.

## LEGENDE

**Réseau d'eaux pluviales et hydrographie**

- Canal
- Canal enterré
- Canalisation pluviale enterrée
- Fossé
- Caniveau
- Troncons hydrographiques / cours d'eau
- Bassin de rétention
- ★ Exutoire

Points de débordements

**Zonage**

- Zonage des eaux pluviales
- Périmètres de protection des forages de la SIAGNE

**Cadastre**

- Bati
- Parcellaire
- Limite communale de Pegomas

| Données | Source | Date |
|---|---|---|
| Réseau d'eaux pluviales et canaux | Communauté d'Agglomération Pays de Grasse | 10/2023 |

NOM DE FICHIER : Projet_Pégomas_CAPG_AJA.qgz / Pres zonage EP.qpt

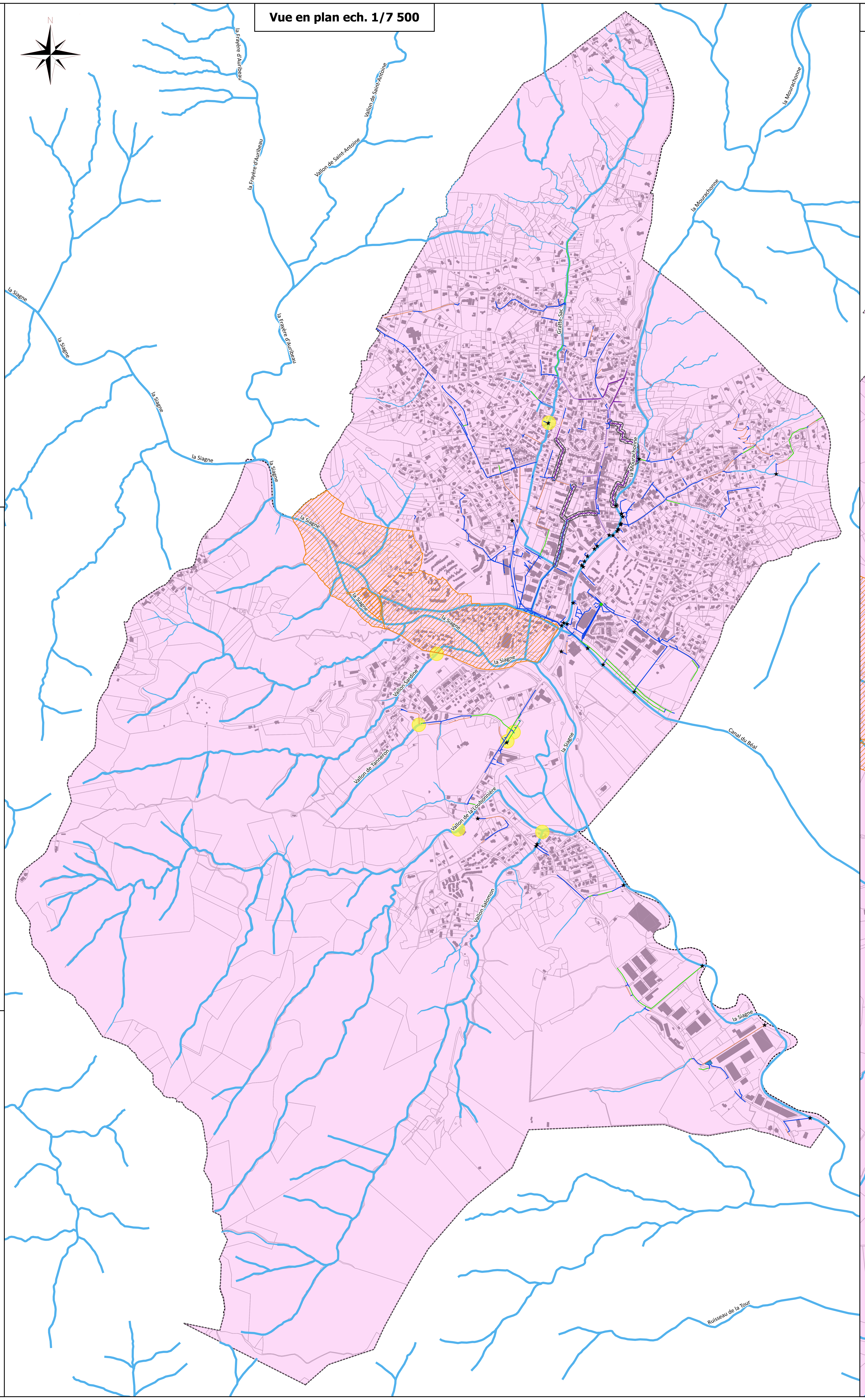


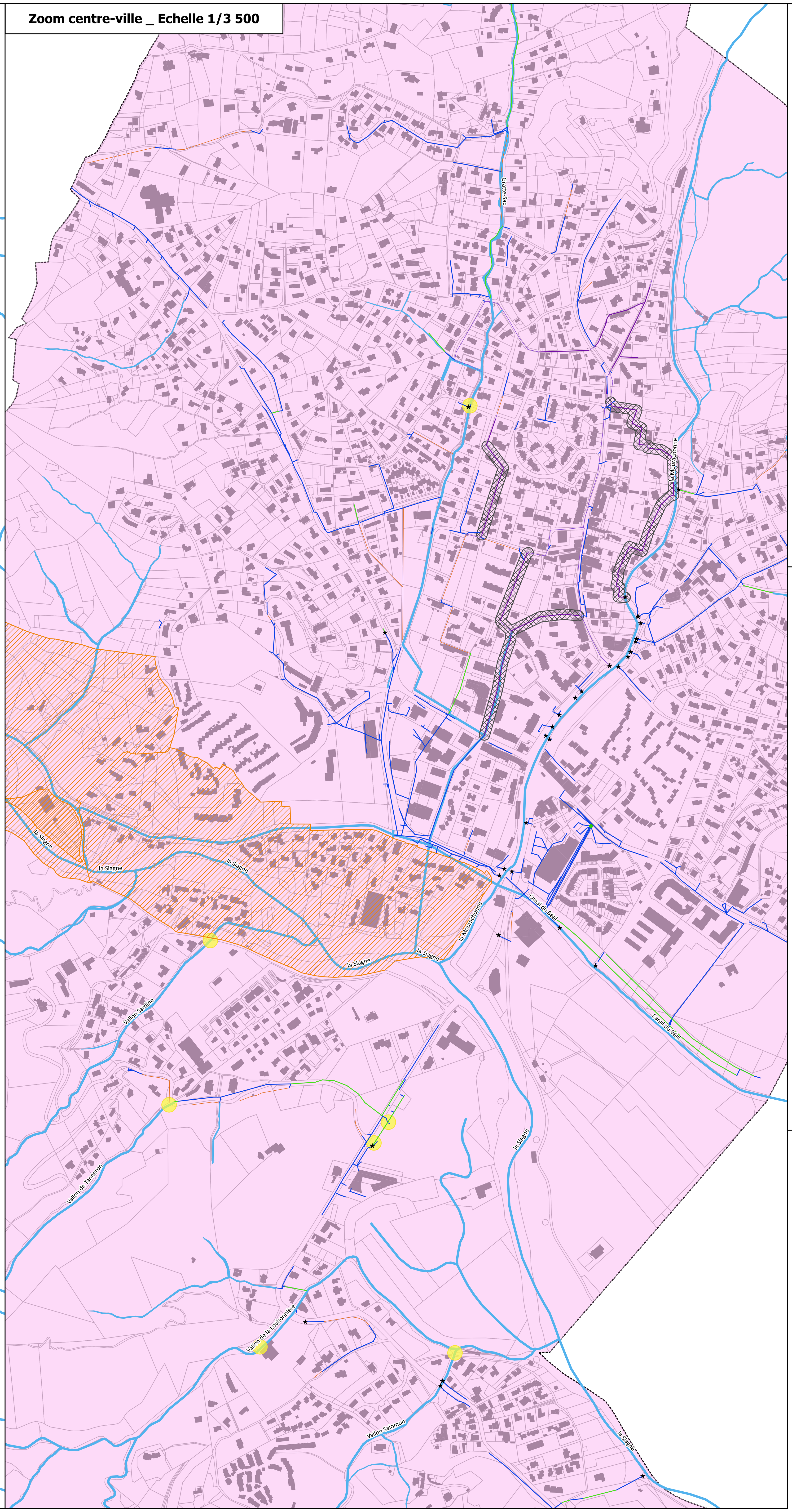


## PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME
## COMMUNE DE PEGOMAS

### PRINCIPES GENERAUX

#### Cadre réglementaire

**Code Général des Collectivités Territoriales :**

Article L2224-10 du CGCT :
" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

**Code Civil :**

Article 640 :
" Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. "

Article 641 :
" Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.
Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.
Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Article 681 :
" Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin."

**Code de l'Urbanisme :**

Article R431-9 :
" Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. "

Article R111-2 :
" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. "

**Code de l'Environnement :**

Article R214-1 :
" Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A),
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)."

#### A quel projet s'adresse le zonage eaux pluviales

**Règles générales :**

La prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, ...) qu'elle soit en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales.

**Cas où le projet abouti à une augmentation des surfaces imperméabilisées :**

Toutes les surfaces imperméabilisées doivent être prises en compte.

A noter que dans le cadre d'un projet de modification, d'extension, de changement de destination d'une construction ou de création d'une annexe sur la même unité foncière, la mise en conformité sera rendue obligatoire à partir de 10 m² d'emprise au sol et les surfaces imperméabilisées déjà existantes seront à prendre en compte dans le projet, si elles ne disposent pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales.

Dans le cas d'une division parcellaire, la surface totale du projet avant division est à prendre en compte.

**Cas où le projet abouti à aucun changement de la nature du sol (maintien / ou conservation des surfaces imperméabilisées existantes) :**

Les surfaces imperméabilisées existantes, présentes sur l'unité foncière , doivent être prises en compte si elles ne disposent pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales. Néanmoins, en cas d'impossibilité foncière ou technique d'appliquer tout ou partie des règles du zonage eaux pluviales, le service instructeur pourra autoriser le pétitionnaire à y déroger. Le pétitionnaire déposera auprès des services instructeurs une note présentant les dispositifs retenus en application d'un compromis technico-économique.

**Cas où le projet abouti à une diminution des surfaces imperméabilisées existantes (ou désimperméabilisation) existantes :**

En cas de diminution des surfaces imperméabilisées (ou de désimperméabilisation) le pétitionnaire pourra bénéficier, sur le volume de rétention dimensionné à partir du nouveau projet (surface imperméabilisées + surfaces végétalisées), d'une réduction du volume final suivant les règles suivantes :

- si la désimperméabilisation est comprise entre 10 et 30 % de la surface initiale imperméabilisée = le volume final à mettre en oeuvre sera réduit de 25 %,

- si la désimperméabilisation est supérieure à 30 % de la surface initiale imperméabilisée = le volume final à mettre en oeuvre sera réduit de 50 %.

#### Pièces et documents exigibles pour toute demande d'autorisation d'urbanisme

**Rappel pour l'ensemble des projets :**
La surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est interdite dans un réseau plublic d'assainissement des eaux pluviales.
La surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra être impérativement dirigée sur le terrain du pétitionnaire sans aggraver les conditions d'écoulement à l'aval.

**Cas des projets relevant du dimensionnement par 4,5 m³/50 m² imperméabilisés**

La demande d'urbanisme devra intégrer la gestion des eaux pluviales dans la note explicative de présentation de l'autorisation d'urbanisme, au travers d'une note de calcul reprenant les éléments suivants :

Eléments de projet à fournir :
- surface (m²) de l'emprise du projet (total des parcelles),
- surface imperméabilisée (m²) du projet (parties privatives et parties communes), en distinguant les surfaces existantes avant le projet et les surfaces créées par le projet (toiture, terrasse, voirie, stationnement et autres surfaces imperméabilisées).

Eléments de dimensionnement / conception à fournir :
- le volume de rétention (m³) obtenu par le calcul sur la base de la règle de 4,5 m³/50 m² imperméabilisés,
- un plan masse comprenant le dispositif de collecte et le(s) ouvrage(s) de rétention / infiltration.

Eléments de réalisation :
- dans le cas où un rejet vers le milieu récepteur est envisagé vers un fossé d'écoulement ou vers le réseau d'eaux pluviales, le débit de fuite sera compis entre 3 L/s et 20 L/s/ha :

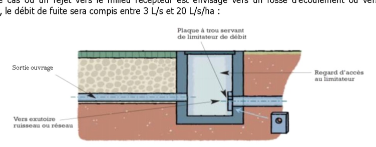


Le dimensionnement des ouvrages de rétention devra faire l'objet d'une notice hydraulique (méthode de calcul) intégrée dans la PC4 (notice explicative) et les caractéristiques des ouvrages de collecte et de rétention (dimensions / implantation) devront être représentées sur la PC2 (plan de masse).

**Cas des projets relevant du dimensionnement par la méthode dite "des pluies"**

La demande d'urbanisme devra intégrer la gestion des eaux pluviales dans la note explicative de présentation de l'autorisation d'urbanisme, au travers d'une note hydraulique reprenant les éléments suivants :

Eléments de projet à fournir :
- surface du bassin versant intercepté par le projet (m²) avec plan de situation à une échelle adaptée au projet,
- surface (m²) de l'emprise du projet (total des parcelles),
- surface imperméabilisée (m²) du projet (parties privatives et parties communes), en distinguant les surfaces existantes avant le projet et les surfaces créées par le projet (toiture, terrasse, voirie, stationnement et autres surfaces imperméabilisées),
- coefficients de ruissellement utilisés pour chaque type de surface permettant de calculer la surface active et le coefficient d'apport total,
- surface active (m²).

Eléments de calcul à fournir :
- les données pluviométriques (à noter que les calculs s'effectueront obligatoirement à partir des données de la station météo de Nice),
- pluie de référence retenue : PJ 50ans.
- le débit de fuite retenu (en L/s) :
  - *en cas de rejet direct au milieu naturel par infiltration : la perméabilité du sol retenue reposera obligatoirement sur la mise en place d'un test de percolation (aucune valeur de la littérature ne sera acceptée),*
  - *en cas de rejet direct au milieu naturel (fossé, cours d'eau ,...) ou rejet dans un réseau public d'assainissement des eaux pluviales : minimum de 3 L/s <-> maximum de 20 L/s/ha aménagé.*

Eléments de dimensionnement / conception à fournir :
- le volume de rétention ($m^3$) obtenu par l'application de la méthode dite "des pluies",
- un plan du réseau de collecte et des ouvrages de rétention (longueur / largeur / profondeur) avec caractérisation du rejet au milieu naturel ou du raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales (localisation / diamètre orifice de fuite).

Le dimensionnement des ouvrages de rétention devra faire l'objet d'une notice hydraulique (méthode de calcul) intégrée dans la PC4 (notice explicative) et les caractéristiques des ouvrages de collecte et de rétention (dimensions / implantation) devront être représentées sur la PC2 (plan de masse).

#### Définition des termes employés

**Bassin versant intercepté (S) :**

Le bassin versant intercepté est égal à la surface de l'aménagement, augmentée des apports extrieurs qui pénétrent dans le système de collecte du projet.

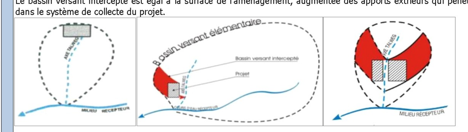


**Surface imperméabilisée :**

Toute surface non végétalisée sera considérée comme imperméabilisée.
C'est notamment le cas des toitures, terrasses, entrées bétonnées, hangars, stationnements, ...

**Coefficient de ruissellement (Cr) :**

Le coefficient de ruissellement est le rapport entre la hauteur d'eau ruisselée à la sortie d'une surface considérée et la hauteur d'eau précipitée.
Il est fortement influencé par l'imperméabilisation des surfaces mais aussi par la pente, le cloisonnement des surfaces de ruissellement (murs, remblais), la fréquence de la pluie ...

| Surface | Coefficient de ruissellement |
|---|---|
| Toitures, parkings revêtus , voiries goudronnées, bassin de rétention | 1 |
| Terre battue, sol nu, clapicette, cheminement piéton non imperméabilisé | De 0,3 à 1 selon le compactage et la nature du sol (sableux ou argileux) |
| Pelouses, espaces verts, zone boisée | De 0,1 à 0,5 selon la pente et la nature du sol (sableux ou argileux) |
| Autres revêtements | Valeur à proposer aux services instructeurs |

**Surface active (Sa) :**

La surface active de ruissellement (Sa en m²) d'un aménagement complet représente le produit des surfaces surfaces d'apports (Si en m²) par leur coefficient de ruissellement (Ci, sans unité) .

Surface active globale = (coefficient de ruissellement n°1 x surface d'apport n°1) + (coefficient de ruissellement n°2 x surface d'apport n°2) + ...

**Evaluation de la perméabilité du sol (K) :**

Aucune valeur de la littérature ne sera acceptée pour justifier la perméabilité du sol prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages.
La perméabilité reposera obligatoirement sur la mise en place d'un test de percolation (méthode à niveau constant ou méthode de Porchet décrite dans l'annexe de la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997).
L'infiltration seule, l'infiltration/rétention seront dans la mesure du possible, privilégiées par rapport à la rétention seule avant rejet vers le milieu récepteur avec débit de fuite calibré ou non calibré.

**Débit de fuite :**

Le débit de fuite est le débit qui s'évacue de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention, puits d'infiltration, ...).

Ce débit de fuite peut s'effectuer :
- par infiltration en fond de l'ouvrage si le sous-sol est relativement perméable, ou par infiltration via des puits creusés jusqu'à une couche perméable.

- ou par un tuyau de diamètre relativement faible. Dans ce cas la valeur de ce débit de fuite acceptable par le réseau existant est fourni par le gestionnaire du réseau. Il sera nécessaire de mettre en place un régulateur de débit pour s'assurer que l'installation satisfait aux prescirptions du zonage eaux pluviales.

## PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS
## VILLE DE PEGOMAS

### SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES ≤ 1 HECTARE

**0 m² < Unité foncière du projet ≤ 1 000 m²**

Maison individuelle, Immeuble collectif/entrepôt/batiment d'activités ou Opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC, ...) :

Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de **4,5 m³/50 m²** d'emprise au sol, avant raccordement au milieu récepteur sauf impossibilité foncière ou technique duement justifiée par le pétitionnaire. Infiltration interdite dans le Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée des captages de la Siagne.

**1 000 m² < Unité foncière du projet ≤ 10 000 m²**

Maison individuelle :

Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de **4,5 m³/50 m²** d'emprise au sol, avant raccordement au milieu récepteur sauf impossibilité technique duement justifiée par le pétitionnaire. Infiltration interdite dans le Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée du captage ;

Immeuble collectif/entrepôt/batiment d'activités ou Opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC, ...) :

Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base des **méthodes de calcul présentées dans le guide de la DDTM06**, pour la **pluie journalière PJ50 ans** avec application du débit de fuite indiqué ci-dessous et mise en place de techniques alternatives pour limiter le ruissellement (exemples barrières végétales). Infiltration interdite dans le Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée des forages de la Siagne.

Pour tout rejet vers un réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du gestionnaire du réseau.

**Ensemble de la commune**
Débit de fuite à appliquer de **20 L/s/ha**

### SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES >1 HECTARE

Préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme le pétitionnaire du projet doit déposer sa demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes Maritimes au titre du code de l'environnement 211-1, 214-1 et 214-6.

Le projet doit respecter le guide de la **DDTM06** rédigée en application de la **rubrique 2.1.5.0** de la nomenclature sur l'eau codifiée à l'article R214-1 du code de l'environnement :
" Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A),
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). "

**Rappels** :
La délivrance d'une autorisation d'urbanisme valide la conformité d'un projet au regard des règles d'urbanisme. Pour les projets d'une certaine taille (opérations d'ensemble d'habitats, lotissements, zones d'activités,...), lorsque la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, le projet est également soumis à une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 - Rejets d'eaux pluviales).
Pour tout rejet vers un réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du gestionnaire du réseau.
Par ailleurs, la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ne se substitue pas à d'autres permis administratifs susceptibles d'être requis au titre d'autres réglementations également applicables à l'opération projetée.